

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les opérations de vente intervenant entre la société Etablissements Edouard Rousseau (ci-après dénommée « ROUSSEAU ») et ses clients (ci-après dénommés le ou les Client(s)) en vue d'une livraison en France (métropole et DROM-COM) et ce, notwithstanding toute clause ou stipulation contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du Client. Ces conditions portent donc sur tous les produits, services et licences commercialisés par ROUSSEAU. Les livraisons en France à des transitaires de commandes passées par des clients étrangers sont réalisées en FCA, le transfert de risques étant matérialisé par la livraison au transitaire, l'acheteur restant responsable de la conformité des produits aux réglementations étrangères, ainsi que des formalités et frais liés au transport jusqu'au destinataire final à l'étranger et au dédouanement import ; elles sont donc soumises aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client ou disponibles sur notre site internet www.edouardrousseau.pro. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés auxquels elles seront dès lors opposables. Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables à ROUSSEAU, sauf acceptation préalable et écrite de cette dernière. En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devrait être formalisé dans le Plan d'Affaires Annuel prévu par l'article L.441-7 du Code de commerce, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article « Plan d'affaires » infra). Le fait que ROUSSEAU ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes Conditions Générales de Vente, ne peut être interprété comme valant renonciation par ROUSSEAU à s'en prévaloir ultérieurement. Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au Client et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification.

ARTICLE 2 – COMMANDE

Toute commande doit être passée par écrit (courrier, fax, e-mail, EDI) à ROUSSEAU. Les commandes sont fermes et définitives pour le Client dès leur première émission. L'acceptation de la commande résulte de l'émission d'un accusé de réception dans les 72 heures de la réception de la commande précisant les quantités acceptées et la date d'expédition prévue. Seuls ces produits identifiés sur l'accusé de réception, les quantités y figurant, ainsi que la date d'expédition seront pris en compte pour la détermination du taux de service éventuel ou de toute indemnisation de quelque nature que ce soit. S'agissant de commandes fermes pour le Client, celui-ci ne peut ni les annuler, ni les modifier sans accord préalable de ROUSSEAU, ni refuser la livraison. Toute annulation unilatérale, modification de la commande, ou des conditions accessoires ou dérogatoires quant à l'objet et/ou aux modalités des Conditions Générales de Vente, ne sera valable que si elle est notifiée à ROUSSEAU dans un délai de 24 heures après la réception de la commande et expressément acceptée par ROUSSEAU. En cas d'annulation unilatérale de la commande – y compris si celle-ci est acceptée par ROUSSEAU – ROUSSEAU se réserve le droit d'exiger du Client le paiement d'une indemnité s'élevant à 20% du montant total hors taxes de la commande en cas d'annulation entre 60 et 30 jours avant la date de livraison, à 30% entre 30 jours et 15 jours avant la date de livraison, et à 50% du montant total hors taxes de la commande en cas d'annulation moins de 15 jours avant la date de livraison.

ROUSSEAU se réserve le plus grand soin à traiter les commandes dans les plus brefs délais, cependant nous ne pouvons pas être tenu responsables de retards dus à d'éventuels problèmes de communication, fax ou autres.

ROUSSEAU se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations dont celle liée au paiement des produits d'ores et déjà commandés et livrés et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi.

ROUSSEAU se réserve le droit, même en cours d'exécution de commande, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des engagements, tout refus autorisant l'annulation de tout ou partie des commandes passées.

ARTICLE 3 – LIVRAISON – TRANSPORT - RISQUES

3.1 – Litige sur livraison : Les produits voyageant aux risques et périls du Client à qui il appartient de vérifier si le contrat de transport a été correctement exécuté et, dans la négative, de prendre toutes les mesures appropriées pour conserver le recours contre le voiturier. S'il manque des colis ou si des colis arrivent endommagés ou pour tout autre motif, il doit :

- 1 - Établir immédiatement et de façon certaine, sur le bordereau de transport, la nature et l'importance du dommage constaté au moment de la réception,
- 2 - Confirmer au transporteur, au plus tard dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des articles transportés, la protestation motivée par lettre recommandée exigée à peine de forclusion par l'Article 133-3 du Code de Commerce.

Ces deux conditions sont l'une et l'autre absolument nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité du transporteur. En cas de non-respect de cette procédure, les conséquences éventuelles seraient à la charge du seul destinataire.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations portant sur les vices apparents, les manquants ou sur la non-conformité des produits livrés aux produits commandés ou au bordereau d'expédition, doivent être à peine de forclusion formulées par écrit et notifiées, à ROUSSEAU, par e-mail, télécopie ou courrier dans les sept (7) jours de la réception des produits. ROUSSEAU se réserve le droit de refuser de tenir compte des réclamations qui lui parviendraient après ce délai.

En cas d'absence de prise de livraison par le Client, non dûment justifiée, ou de retard dans la prise en charge des produits par celui-ci, le Client en supportera tous les risques et devra quoi qu'il en soit régler le prix de la commande. En outre, ROUSSEAU sera en droit de mettre les produits en entrepôt aux frais du Client et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que ROUSSEAU sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des produits et ce, sans préjudice du versement à ROUSSEAU de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle pourrait subir.

Nos expéditions sont préparées soit par cartons individuels cerclés et scotchés avec bandes de garantie ROUSSEAU, soit suivant les volumes par cartons identiques conditionnés sur palettes filmées elles-mêmes scotchées avec bandes de garantie ROUSSEAU. Chaque carton individuel est considéré comme une unité logistique, il en est de même pour chaque palette filmée, le bordereau de transport reprenant le nombre d'unités logistiques expédiées.

Les livraisons ne respectant pas ces conditionnements doivent faire l'objet de réserves dûment formulées sur le bon de transport avec confirmation par courrier auprès de ROUSSEAU, dans les conditions visées supra.

Le Client ne pourra compenser avec les factures de vente établies par ROUSSEAU le coût d'un transport non réglé par ROUSSEAU que dans l'hypothèse où ROUSSEAU, préalablement informé de ce litige, ne lui aurait pas fourni une justification valable pour ce non-paiement.

3.2 – Retours de produits : tout retour de produit doit nécessairement être convenu préalablement entre ROUSSEAU et le Client par écrit. Tout produit retourné, en l'absence d'accord, resterait à la disposition du Client, serait stocké à ses frais et ne donnerait lieu à l'établissement d'aucun avoir. Tout retour de produit s'effectue en port payé par le Client expéditeur, et les produits retournés voyageant aux risques et périls du Client.

ARTICLE 4 – DELAIS DE LIVRAISON

4.1 – Les délais de livraison sont établis par ROUSSEAU en toute bonne foi. ROUSSEAU s'efforce de les respecter dans la mesure du possible et dans le souci de satisfaire au mieux la Clientèle. Ils ont donc un caractère indicatif. ROUSSEAU n'accepte pas de contraintes horaires de livraison. Le dépassement des délais ne donne pas le droit au Client de refuser les marchandises, de réclamer des dommages-intérêts ou de différer le règlement. Un retard ne pourrait justifier une annulation de commande que dans le cas où ROUSSEAU ne pourrait procéder à la livraison dans les 8 jours suivant réception de la mise en demeure qui lui serait adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Client. L'annulation de commande porterait sur les seuls produits qui ne pourraient ainsi être livrés et ne pourrait justifier aucune demande de pénalité ou dommages-intérêts.

Tout retard de livraison ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le Client, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce, notwithstanding l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. A défaut d'accord, l'évaluation

du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le président du Tribunal de commerce de Créteil, à la requête de la partie la plus diligente.

En tout état de cause, les obligations de ROUSSEAU en matière de délais de livraison seront suspendues de plein droit, et sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de survenance d'événements indépendants du contrôle de ROUSSEAU tels que notamment : pénurie de matières premières généralisée et avérée sur le marché, décisions administratives de fermetures d'usines affectant un ensemble d'intervenants pris indistinctement, grève de transporteurs, conditions climatiques exceptionnelles, événements qualifiés de « cas de force majeure » tels que définis à l'article « Force majeure » des présentes conditions générales ou encore reconnus comme tels par les usages ; en cas de communication par le Client de données incomplètes, erronées ou tardives ; de non-respect par le Client de ses engagements, notamment de ses engagements de paiement desdites marchandises ou d'autres créances ; du non-respect par le Client des prises de rendez-vous aux fins de livraison.

4.2 – Les délais de livraison sont assujettis au mode de livraison et de préparation de la commande demandée par le Client.

- S'agissant des commandes de réassortiment de produits déjà référencés en permanents, le délai est de 8 jours ouvrés pour les livraisons directes magasin France métropolitaine et de 7 semaines pour les livraisons Entrepôt France métropolitaine.
- S'agissant des commandes de produits en promotions, le délai peut varier en fonction des quantités commandées et doit donc faire l'objet d'une validation préalable par le service commercial de ROUSSEAU. A titre informatif, il est habituellement de 8 jours ouvrés pour les livraisons directes magasin France métropolitaine de produits déjà référencés en permanents et de 15 semaines pour les livraisons Entrepôt France métropolitaine.

Toute modification de commande intervenant en cours d'exécution, même si elle est acceptée par ROUSSEAU, entraîne une prolongation du délai de livraison prévu selon les modalités communiquées par ROUSSEAU au Client.

ROUSSEAU est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, sans qu'elles ne puissent donner lieu à des pénalités de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 5 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure, ROUSSEAU en informerait le Client dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures. Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de dix (10) jours ouvrés, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours.

ROUSSEAU se réserve le droit de suspendre ou de résoudre la vente, totalement ou partiellement, en cas de force majeure définie conformément à l'article 1218 du Code civil. La survenance d'un tel cas de force majeure sera notifiée par ROUSSEAU au Client dans les meilleurs délais et libérera ROUSSEAU de l'exécution de ses obligations sans qu'aucune indemnité, dommages-intérêts, pénalités ou frais en rapport avec la survenance d'un tel cas de force majeure ne puisse lui être réclamé à ce titre. Toutefois, les conditions de mise en œuvre de l'article 1218 du Code civil, conformément à la Recommandation n°19-1 relative à un guide des bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques, n'excluent pas d'éventuelles discussions entre le Client et ROUSSEAU et l'adaptation de l'accord et de ses conditions d'application (notamment conditions de pénalisation et assortiment) en cas de circonstances externes au fournisseur et au distributeur qui ne rentrerait pas nécessairement dans la définition de la force majeure, notamment en cas d'événement susceptible d'arrêter, de réduire et/ou de retarder la fabrication des Produits, leur stockage ou leur transport :

- L'arrêt ou la pénurie de moyens de production et/ou de transport, notamment liés à des grèves ou des pénuries matières,
- Les blocages de sites industriels ou d'entrepôts de stockage ou des axes de transport,
- Une crise sanitaire, un aléa climatique d'une ampleur exceptionnelle
- Une pénurie avérée de matière première avec délai de prévenance,
- Des dysfonctionnements liés à un changement de système d'information,
- Des conséquences liées à un changement d'organisation logistique ou de fonctionnement du Client.
- Un niveau de commande anormalement élevé
- Une modification substantielle de l'assortiment

Le cas échéant, les parties s'engagent à échanger de bonne foi, dans les meilleurs délais et dans le respect de leurs intérêts réciproques, aucune

adaptation de l'accord commercial ne saurait être mise en œuvre sans concertation préalable.

ARTICLE 6 – TAUX DE SERVICE

Nous entendons par taux de service, le taux des lignes de commandes livrées conformes (en quantités exactes et dans les délais) par rapport aux lignes commandées ou, si réalisable, le taux des quantités livrées conformes par rapport aux quantités commandées. Le calcul du taux de service ne prendra pas en compte les retards et manquants dus à des cas de force majeure ainsi qu'aux situations précisées au dernier paragraphe de l'article 4.1.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 – Les prix s'entendent nets, hors taxes.

Le prix appliqué sera celui du tarif en vigueur au jour de traitement de la commande. Les tarifs à jour sont toujours à la disposition de la Clientèle. En ce qui concerne les commandes transmises par le Client avec une demande de livraison décalée ou étalée par rapport aux délais de livraison usuels, le prix applicable sera celui en vigueur au jour du traitement de la commande. Il en sera de même dans le cas où le Client souhaiterait reporter la date de livraison d'une commande déjà passée et en cours de traitement. Ce report de livraison devra bien sûr être préalablement accepté par ROUSSEAU.

Le prix s'entend franco magasin en France continentale pour les commandes d'un montant supérieur à 240 euros nets HT. Pour les commandes d'un montant inférieur, les frais de transport pour les livraisons directes magasin en France continentale sont facturés au Client, à un montant forfaitaire de 25 € HT.

Le prix s'entend franco entrepôt en France continentale pour les commandes d'un montant supérieur à 3.000 euros nets HT. Pour les commandes d'un montant inférieur, les frais de transport pour les livraisons Entrepôt en France continentale sont facturés au Client, à un montant forfaitaire de 300 € HT. Les livraisons à destinations d'îles métropolitaines et de transitaires dans les ports peuvent donner lieu à des frais de port spéciaux.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.442-6-I-12° du Code de commerce issues de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui concernent exclusivement le prix convenu aux termes de la convention annuelle visée par l'article L.441-7 du Code de commerce, les tarifs sont révisibles à tout moment avec un délai de prévenance de huit (8) semaines avant leur date d'application.

Il est en outre précisé que dans l'hypothèse de la survenance d'un événement indépendant de la volonté de ROUSSEAU (tel que la variation significative d'un taux de change, du coût des matières premières, de l'instauration de nouvelles taxes) rendant impossible le maintien de la tarification en vigueur, et en cas de refus du Client de la hausse demandée par ROUSSEAU, ROUSSEAU se réserve la faculté de refuser toute nouvelle commande des produits concernés, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée.

7.2 – Le prix appliqué dans le cadre d'une promotion est consenti par ROUSSEAU de date à date sur un ou plusieurs articles de son tarif.

7.3 – Le prix appliqué pour une opération ponctuelle est un prix négocié ponctuellement par le Client à une date précise en échange d'un volume d'achat important.

7.4 – Les livraisons directes aux consommateurs réalisées à la demande et pour le compte de nos Clients, si elles sont acceptées par ROUSSEAU, donneront lieu à un surcoût.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

8.1 – Délais de paiement : Toutes les factures sont payables au siège social de ROUSSEAU, à 60 jours date de facture. Ce délai, pour les importations de marchandises dans les DROM COM, est décompté à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale ou, si celle-ci n'est pas connue ou communiquée par le Client, en rajoutant 30 jours au délai de paiement contractuel. Si la mise à disposition des marchandises est effectuée en France métropolitaine, le délai est décompté à partir du 21^{ème} jour suivant la date de la mise à disposition ou à compter de la date de dédouanement si celle-ci est antérieure. Le règlement de nos factures doit toujours être accompagné d'un récapitulatif des factures réglées reprenant le détail des numéros de factures ou avoirs concernés avec tous les justificatifs détaillés requis. Les factures sont payables par virement interbancaire, chèque, billet à ordre ou traite.

Nos factures sont établies le jour d'expédition des marchandises concernées et datées du même jour. La date d'échéance de nos factures est obtenue par l'ajout du délai de règlement contractuel à la date de ces factures.

Dans le cadre de notre politique RSE, nous renforçons la digitalisation de nos flux administratifs en proposant les envois de facture soit par EDI soit par mail. Tout envoi postal de facture papier, sera facturé 3,50€, correspondant aux frais de traitement et aux frais postaux.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative du Client sans l'accord écrit et préalable de ROUSSEAU, notamment, en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou d'une non-conformité des produits livrés conformément aux dispositions de l'article L.442-6-1-8° du Code de commerce et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. Toute compensation non autorisée par ROUSSEAU sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors ROUSSEAU à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.

Tout retard de paiement rendra immédiatement exigibles, à partir du lendemain du jour de l'échéance non respectée, et sans préjudice des dommages et intérêts et autres frais éventuels :

- une pénalité de retard égale au montant de la créance non réglée multipliée par le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant, fixé par l'article D.441-5, s'élève à 40 € hors taxes, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par Rousseau aux fins de recouvrement de ses factures.

Les pénalités de retard sont exigibles à partir du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire. Cette clause n'exclut pas l'attribution de dommages-intérêts supplémentaires à ROUSSEAU en cas de préjudice particulier subi du fait des retards de paiement. En outre, en cas de non-paiement, même partiel, dans les délais ci-dessus indiqués, ROUSSEAU se réserve le droit, après en avoir informé le Client, de suspendre immédiatement toute livraison en cours.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues à ROUSSEAU. Tout mois commencé sera intégralement dû. ROUSSEAU pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons de produits, ROUSSEAU se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit si ROUSSEAU n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement des sommes dues.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ROUSSEAU pourra sous réserve des dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce :

- procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des produits correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ;
- résilier de plein droit la / les commande(s) en cours en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du Client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, le retrait de conditions particulières octroyées, l'exigence de garanties ou un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du Client.

Par application de l'article L.622-7 du Code de commerce et de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit de ROUSSEAU et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir à ROUSSEAU, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Aucune dématérialisation des factures de ROUSSEAU ne saurait être exigée par le Client sans accord préalable et écrit de ROUSSEAU, ce moyennant le respect d'un délai raisonnable. En toute hypothèse, cette dématérialisation ne saurait ouvrir droit à l'octroi d'un avantage tarifaire au profit du Client.

8.2 – Compensation : L'acceptation éventuelle par ROUSSEAU du principe de compensation n'est acquise que si celle-ci fonctionne au bénéfice des deux Parties au contrat. Toute compensation dont le principe serait autorisé par ROUSSEAU doit se faire entre des créances et des dettes certaines, c'est-à-dire dûment acceptées par chacune des Parties, et établies au nom d'un même compte facturé, chaque Partie devant impérativement prévenir l'autre de la compensation effectuée et lui communiquer les références des factures compensées afin de faciliter le lettrage des règlements. Cela signifie que :

- pour constituer des dettes réciproques, les deux parties à la compensation doivent être simultanément et personnellement créancières et débitrices au même moment. Ainsi, il ne peut y avoir compensation entre des entités différentes au sein d'un même groupe.

- il ne peut y avoir compensation automatique sans notre accord et, si la dette est contestée, elle n'est pas certaine et donc peut pas faire l'objet de compensation avec toute autre somme.

- la créance invoquée doit être effectivement exigible et non « prévisible », à défaut elle ne peut pas faire l'objet d'une compensation avec toute autre somme.

8.3 – Escompte : Un escompte est consenti au Client lorsque, bien que bénéficiant d'un paiement à terme, il procède au règlement sous 10 jours, date de facture. Cet escompte est consenti au taux de 0,15% sur le montant net de la facture. Le taux et les conditions d'escompte sont révisables à tout moment par ROUSSEAU avec un délai de prévenance de un (1) mois avant leur date d'application.

ARTICLE 9 – RESERVE DE PROPRIETE

ROUSSEAU se réserve la propriété de la marchandise vendue au Client jusqu'au paiement intégral des factures, la présente clause de propriété étant conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, à ce titre, aux dispositions de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 « *relative aux sûretés* ». En cas de défaut de paiement à l'échéance, ROUSSEAU reprendra possession de la marchandise dont elle est restée propriétaire. Les chèques, lettres de change et cessions de créances ne sont considérés comme des paiements qu'à dater de leur encaissement effectif des sommes par ROUSSEAU. La clause de réserve de propriété conserve son plein effet jusqu'à l'encaissement effectif et total par ROUSSEAU des sommes dues. Les reports d'échéances accordés éventuellement seront automatiquement assortis de la même réserve de propriété à laquelle le Client se soumet à l'avance. Le Client devra conserver la marchandise vendue sous réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. L'obligation de restitution des marchandises impayées sera due par le Client défaillant, à ses frais et risques, dès notification d'une mise en demeure émanant de ROUSSEAU au moyen d'une lettre recommandée valablement notifiée à l'adresse du siège social visé aux présentes Conditions Générales. La mise en demeure prendra effet dès la première présentation de la lettre recommandée. Le Client devra s'opposer aux prétentions que des tiers créanciers pourraient avoir sur les marchandises, et en aviser ROUSSEAU dans les plus brefs délais. Dans le cas où les marchandises reprises ne seraient pas dans un état parfait et dans leur emballage d'origine, ou seraient dépassées au sens qu'elles ne figureraient plus dans la gamme ROUSSEAU au jour de la reprise, ou encore n'appartiendraient pas à la gamme standard de ROUSSEAU, ROUSSEAU serait en droit de pratiquer une décote sur la valeur des produits repris. Le Client restera donc redevable de la différence entre le montant de la facture et de tous frais ou pénalités dus à ROUSSEAU et la valeur de reprise de produits après décote.

Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le Client, la créance de ROUSSEAU sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client. Le Client cède dès à présent à ROUSSEAU toutes créances qui naîtraient de la vente des produits impayés sous réserve de propriété. En cas de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client. ROUSSEAU est d'ores et déjà autorisée par le Client qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits

impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, à ROUSSEAU à titre de clause pénale. Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du Client dès la sortie des produits des entrepôts de ROUSSEAU. Le Client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Client devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement à ROUSSEAU et fournir à ROUSSEAU à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite. Jusqu'au complet paiement, le Client s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les produits vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à ROUSSEAU, et à informer ROUSSEAU immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect par le Client d'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales de Vente et après un délai de 8 jours, suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, la vente sera résiliée de plein droit aux torts et griefs du Client. Dans ce cas, ROUSSEAU se réserve le droit de demander la restitution des produits vendus, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'elle pourrait revendiquer. En tout état de cause, le montant total de la commande restera dû par le Client.

ARTICLE 11 – GARANTIE – DEFAUT DE CONFORMITE – RETOURS – RESPONSABILITE

11.1 – Conformité réglementaire : Les produits commercialisés par ROUSSEAU sont conformes aux spécifications techniques requises et à la législation et/ou réglementation et/ou normes en vigueur en France et sont garantis contre tous vices de fabrication. En cas de ventes de produits hors de France, le Client s'engage à communiquer à ROUSSEAU préalablement à toute commande le cahier des charges et les réglementations en vigueur dans chacun des pays où les produits sont commercialisés. Toute demande émanant d'un consommateur et liée à la réglementation REACH fera l'objet d'une réponse par ROUSSEAU directement au consommateur et doit donc nous être adressée le plus rapidement possible.

11.2 – Défaut caché et/ou de conformité :

Tout éventuel défaut doit être immédiatement porté à la connaissance de ROUSSEAU par le Client dans un délai maximal de huit (8) jours ouvrés suivant la découverte du défaut, sous forme de notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à défaut, par fax ou email (auquel cas, il incombe au Client de s'assurer de la bonne réception de sa notification par ROUSSEAU). La notification doit être la plus précise possible, et, pour être valablement traitée, doit être accompagnée de la description du problème faite par le consommateur, du diagnostic effectué par le Client sur la base des indications figurant dans les fiches d'aide au diagnostic (en Annexe ou disponibles sur simple demande), ainsi que de la preuve de garantie.

En cas de vice caché ou de non-conformité, la garantie de ROUSSEAU est limitée au remplacement des produits reconnus défectueux ou manquants, hors frais de main d'œuvre et de transport, ou à l'établissement d'un avoir sans donner droit au versement d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

11.3 – Garantie contractuelle (ou commerciale) : Le champ d'application de la garantie contractuelle (ou commerciale) pour chaque produit est spécifié dans la notice d'utilisation jointe au produit livré. En tout état de cause, la garantie s'applique contre tout vice de fabrication ou défaut d'aspect, sous réserve d'installation, d'utilisation et d'entretien conformes aux règles traditionnelles et aux instructions de montage. A titre d'illustration, elle ne peut être revendiquée en cas de pression inadéquate des installations sanitaires, de dommage provoqué par une eau de mauvaise qualité (excessivement calcaire ou contenant des impuretés), de mauvais entretien (défaut de détartrage, utilisation de nettoyants abrasifs), de dégâts dus au gel, d'accidents (chute, choc), ainsi qu'en cas d'usure normale des pièces d'usure (joints, cartouche). La garantie de ROUSSEAU est limitée au remplacement des produits reconnus défectueux ou manquants, hors frais de main d'œuvre et de transport, ou à l'établissement d'un avoir sans donner droit au versement d'une quelconque indemnité ou de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. La durée de la garantie dépend du Produit et, le cas échéant, de chacun de ses composants.

11.4 – Disponibilité pièces détachées SAV : Il est précisé, en application de l'article L.111-3 du Code de la consommation, que la durée de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation du produit correspond à la durée de la garantie applicable à ces pièces détachées, figurant de manière détaillée dans la notice d'utilisation et/ou sur le packaging du produit.

11.5 – Retours : En fonction des informations communiquées par le Client dans sa notification, ROUSSEAU pourra être amené à demander au Client de lui retourner la marchandise.

Dans le cas où ROUSSEAU gère pour le compte du Client (aux frais de celui-ci) le retour du Produit, il appartient au Client de conserver le justificatif d'enlèvement du transporteur mandaté par ROUSSEAU. A défaut, ROUSSEAU ne saurait être tenu pour responsable du non-retour ou du retour partiel des produits concernés. De même, si les colis n'étaient pas à disposition et nécessitaient un second passage de notre transporteur, le surcoût occasionné viendrait en minoration de l'avoir à établir.

11.6 Responsabilité : En aucun cas la responsabilité de Rousseau ne pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une mauvaise manipulation ou utilisation des produits vendus par un tiers, ou en cas de non-respect des obligations incombant au Client.

ARTICLE 12 - AUDITS

ROUSSEAU accepte, dans la mesure où un doute existe, de se soumettre à des audits réalisés par un Cabinet ou un laboratoire extérieur mandaté par le Client qui sera tenu à une obligation de confidentialité. Le Client s'engage à avertir ROUSSEAU trente (30) jours ouvrés avant la date de l'audit. Les audits se dérouleront les jours ouvrés et aux heures ouvrables de ROUSSEAU. Les audits sont réalisés aux frais exclusifs du Client, sauf accord préalable de ROUSSEAU. ROUSSEAU s'engage à mettre à disposition du tiers mandaté les documents relatifs à la fabrication et à la fourniture des Produits, pour autant que ces documents soient nécessaires à l'audit, et à la condition préalable d'avoir reçu du Client et de son Auditeur un engagement de confidentialité rédigé selon le modèle habituel de ROUSSEAU et garantissant le strict secret des informations recueillies lors de l'audit. Une copie du rapport d'audit sera communiquée à ROUSSEAU de manière contradictoire. Les audits ne pourront être faits que sur nos sites propres, à l'exclusion de ceux de nos éventuels sous-traitants pour des raisons évidentes de confidentialité et d'impossibilité à anticiper leur accord.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

ROUSSEAU est titulaire ou licencié de l'ensemble des droits de propriété industrielle couvrant les produits vendus au Client sous la marque «ROUSSEAU» et / ou toute autre marque utilisée par ROUSSEAU. Les produits livrés par ROUSSEAU sous ces marques ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

Le Client informera ROUSSEAU, par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle et / ou industrielle concernant les produits de ROUSSEAU et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable référé à ROUSSEAU. ROUSSEAU sera seule en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété industrielle de ROUSSEAU, il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les marques, dessins, brevets et modèles, ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par ROUSSEAU et les sociétés affiliées à celle-ci. Si le Client engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles ROUSSEAU pourrait être concernée et sur la base desquelles le Client pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec ROUSSEAU préalablement, le Client supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées. Le Client qui aurait connaissance d'une contrefaçon d'un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle et à ce titre des marques détenues par ROUSSEAU devra l'en informer immédiatement par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - Supports publicitaires

Tous les supports publicitaires mis à la disposition du Client sont et demeurent la propriété de ROUSSEAU et ils devront être utilisés tel que prévu initialement, après autorisation expresse de ROUSSEAU. Ils devront être restitués à première demande.

ARTICLE 15 – PLAN D’AFFAIRES ANNUEL / CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE / COOPERATION COMMERCIALE ET AUTRES SERVICES / OBLIGATIONS DESTINEES A FAVORISER LA RELATION COMMERCIALE

15.1 – Composition du Plan d’Affaires : Conformément aux dispositions des articles L.441-6 et L.441-7-I du Code de commerce, une convention dénommée « Plan d’Affaires Annuel » établie entre ROUSSEAU et le Client interviendra avant le 1er mars de l’année n et définira l’ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l’issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, le Plan d’Affaires Annuel précisera :

- 1) les conditions de l’opération de vente des produits dont les présentes Conditions Générales de Vente (intégrant notamment les conditions tarifaires communiquées par ROUSSEAU préalablement à la négociation commerciale) qui devront être annexées au Plan d’Affaires Annuel et les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente;
- 2) les obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre ROUSSEAU et le Client ne relevant pas de la coopération commerciale, en précisant pour chacune d’entre elles l’objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d’exécution, ainsi que la rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations ;
- 3) les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services et leur durée, et leur rémunération, sauf à ce que le Plan d’Affaires Annuel établi sous la forme d’un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d’application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre annuel qui devra être établi préalablement à l’exécution de tout service ; conformément à l’article L.441-3 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par le Client devront comporter le nom et l’adresse des parties, la date d’édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les produits et marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés et son siège social et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Ces factures devront être en tous points conformes aux dispositions de l’article 289 du Code général des impôts et de l’article 242 nonies A de l’annexe II du Code général des impôts.

Les éventuelles réserves que ROUSSEAU aura formulées au Client seront considérées comme acceptées par ce dernier en cas d’absence de réponse écrite de sa part dans les quinze jours suivant leur réception.

En l’absence de contrat d’achat dûment adressé et validé par les parties (y compris les éventuelles réserves) avant la date légale limite de signature des contrats commerciaux, ceux-ci seront considérés comme composés des seuls Tarif, remise, ristourne et/ou condition de coopération proposé(s) par ROUSSEAU et sur le(s)quel(s) le Client aura manifesté son accord, même tacite,

15.2 – Modalités de calcul et de paiement des ristournes et services : Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d’autres services ne saurait intervenir avant le retour de l’un des deux exemplaires originaux du Plan d’Affaires Annuel, dûment signé, paraphé et daté du Client, avant le 1er mars de l’année en cours. Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d’autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le Client et justifiera un refus de vente. Lorsque le montant d’un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d’un pourcentage sur le chiffre d’affaires, celui-ci s’entend net de tous droits, contributions et taxes, notamment hors contribution Eco-Emballages, ainsi que de toutes autres contributions et cotisations environnementales. La base ristournable sera constituée du chiffre d’affaires effectivement encaissé et diminué de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite de ROUSSEAU.

Dans l’hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des produits et/ou d’autres services s’effectuerait par la voie d’acomptes, le chiffre d’affaires retenu comme base de calcul sera 75% de celui réalisé au titre de l’année n-1 ou, si celui-ci est inférieur, du chiffre d’affaires prévisionnel pour l’année n. Toutefois, dans l’hypothèse d’une baisse

significative du chiffre d’affaires réalisé par ROUSSEAU avec le Client au cours de l’année n par rapport au chiffre d’affaires retenu au titre de la détermination des acomptes, ROUSSEAU pourra demander à tout moment au Client de diminuer le montant des acomptes. ROUSSEAU et le Client se réuniront alors pour convenir d’une nouvelle modalité de détermination des acomptes. En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d’autres services, le taux d’intérêt des pénalités de retard exigibles par le Client le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder trois fois le taux d’intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d’acomptes ne sera acceptée par ROUSSEAU.

Le délai de règlement des acomptes ou des factures de services de coopération commerciale devra, à titre de réciprocité, être identique à celui du règlement des factures de vente établies par ROUSSEAU.

Les éventuelles sommes dues par ROUSSEAU au titre de ristournes ou services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d’autres services ne sont dues que si le bénéficiaire est à jour du règlement de ses propres factures à l’égard de ROUSSEAU. De plus, à défaut d’être à jour, le chiffre d’affaire dû et non réglé à l’échéance de la facture sera déduit de la base de calcul desdits ristournes et services, même en cas de régularisation ultérieure.

ARTICLE 16 OPERATIONS PROMOTIONNELLES - NOUVEAUX INSTRUMENTS PROMOTIONNELS – OPERATIONS SOUS MANDAT

Dans l’hypothèse où, hors du cadre du plan d’affaires légalement défini par l’article L.441-7 du Code de commerce, ROUSSEAU et le Client viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des produits (« NIP »), celles-ci devront être fixées dans le cadre d’un contrat de mandat, tel que le connait et le définit le Code civil (article 1984 et suivants du Code civil).

Ces opérations de promotions des ventes des produits ne seront susceptibles d’être acceptées par ROUSSEAU qu’à la condition de respecter les impératifs suivants :

- la nature exacte de l’opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l’opération, les modalités de mise en œuvre de ces avantages promotionnels, la nature des produits concernés ainsi que le montant de l’avantage unitaire devront avoir été définis d’un commun accord, par le moyen d’un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
- conformément aux dispositions de l’article 1993 du Code civil, il appartiendra au Client de rendre compte à ROUSSEAU de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du Client devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l’opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes.
- l’initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort de ROUSSEAU, qui demeure seul juge de l’opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le Client ne pourra en aucun cas prétendre à l’octroi par ROUSSEAU d’une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu’au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le Client.

Dans le cadre d’une opération promotionnelle, ROUSSEAU se réserve le droit de définir un plan d’approvisionnement avec chacun de ses Clients; aucune commande spéculative ne sera acceptée.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute contestation de la part du Client relative à l’ensemble de la relation commerciale avec ROUSSEAU et notamment au titre du paiement d’avantages financiers, de quelque nature qu’ils soient, concernant l’année n, devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois, suivant l’expiration de l’année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l’article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée comme étant prescrite et dès lors strictement irrecevable.

ARTICLE 18 - EXCLUSION DE TOUTES PENALITES

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d’achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers (etc.), aucune pénalité de quelque nature qu’elle soit ne sera acceptée par ROUSSEAU sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la

motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite. A ce titre, ROUSSEAU n'accepte pas de dédit d'office.

Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par ROUSSEAU, après demande formulée auprès de ROUSSEAU et négociation avec ce dernier. Le Client devra, à cet égard, fournir à ROUSSEAU tout document attestant du préjudice réellement subi (bon de livraison, etc.). A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Créteil, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de violation de la présente clause par le Client, ROUSSEAU pourra refuser toute nouvelle commande de produits et suspendre ses livraisons. ROUSSEAU se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le Client aurait déduit d'office.

ARTICLE 19 – AMENAGEMENT ET MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

En aucun cas ROUSSEAU ne pourra être soumis ou tenté d'être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties (Cf. Article L442-6 I 2° du Code de commerce).

Tout avantage consenti à un partenaire commercial au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée ».

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

ROUSSEAU et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

Par ailleurs, le Client prend acte que ROUSSEAU ne communique pas l'identité et/ou la localisation de ses fournisseurs, ni les informations relatives à ses comptes.

ARTICLE 21 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'ensemble des relations contractuelles entre ROUSSEAU et le Client issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre ROUSSEAU et le Client.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre ROUSSEAU et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de Créteil nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions issues du décret du 11 novembre 2009 sur la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. ROUSSEAU disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des marchandises livrées. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

ARTICLE 22 – CODE DE CONDUITE / ANTI CORRUPTION

Le client accepte de se conformer pleinement à toutes les lois anti-corruption applicables et au code de conduite de notre société disponible sur le lien suivant :

<https://www.thermador-groupe.fr/wp-content/uploads/Code-de-conduite-anticorruption-Thermador-groupe.pdf>